

Retards dans la lutte contre la discrimination

La transposition des directives 2000/43 CE et 2000/78 CE au Grand-Duché de Luxembourg

Carole
Winandy

En 2000, la Communauté européenne s'est dotée d'instruments juridiques de lutte contre certaines formes de discriminations.

La directive 2000/43CE du 29 juin 2000 interdit les discriminations sur fondement de la race ou de l'origine ethnique et la directive 2000/78CE du 27 novembre interdit les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de travail. Les deux directives s'appliquent « *tant pour le secteur public que pour le secteur privé* » et la directive 2000/43CE prévoit la création d'un organisme chargé de promouvoir l'égalité de traitement. Le délai de transposition en droit interne de la directive 2000/43CE est fixé au 19 juillet 2003, celui de la directive 2000/78CE au 2 décembre 2003, avec possibilité d'un délai supplémentaire de trois ans en matière d'handicap et d'âge.

Le 21 novembre 2003, quatre mois après l'écoulement du délai de transposition de la directive 2000/43CE, deux projets de loi différents ayant pour objet cette transposition sont déposés. Tandis que le projet de loi destiné à transposer la directive 2000/43 CE (5248) omet complètement de définir son champ d'application, le projet relatif à la directive 2000/78CE (5249) exclut le secteur public de son champ d'application avec la justification que l'unicité de son régime devra être assurée par le ministère de la Fonction publique. Le projet 5248 reste muet quant à l'obligation d'imposer un organisme de promotion de l'égalité de traitement.

A côté de nombreuses autres critiques, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis de décembre 2004, de transposer les directives par une loi unique, à l'instar de la Belgique, où la transposition en droit national a été achevée le 25 février 2003, soit bien dans les délais impartis, et d'inclure le secteur public dans le champ d'application.

En février et octobre 2005, le Luxembourg est condamné par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-transposition dans les délais des deux directives en question.

Avec désormais presque deux ans de retard, en novembre 2005, le nouveau projet de loi unique (5518) prévoit enfin la création d'un Centre pour l'égalité de traitement qui est composé de cinq membres et d'un secrétariat « *dans la limite des crédits budgétaires disponibles* ». Le secteur public est toujours exclu.

Le Conseil d'Etat, malgré son opposition en mars 2006, n'empêche pas qu'en juin 2006 soit présenté un projet de loi concernant le statut des fonctionnaires. La Haute Corporation s'interroge sur les justifications de l'exclusion de la fonction publique parce que les directives « *sont formelles pour inclure le secteur public dans leur champ d'application et ne prévoient pas d'exception à cet égard* » et, dans un avis complémentaire de juin 2006, se dit hésiter d'approuver « *une législation n'accordant pas à tous les salariés des garanties équivalentes* ». Il critique que les auteurs du projet insistent sur la nécessité d'un texte à part pour la fonction publique, alors qu'ils reprennent tout simplement les dispositions qui figurent dans le projet de loi 5518, texte qui constitue le cadre général et qui s'appliquera donc à la fonction publique.

Néanmoins, même au regard de ces doutes de la part de la Haute Corporation, « *le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative estime qu'il est important de transposer les directives en droit luxembourgeois dans le respect de la législation, des particularités et spécificités propres aux secteurs public et privé et ce vu que dans le secteur public les relations de travail sont construites autour du statut général des fonctionnaires de l'Etat, acte unilatéral, arrêté par la puissance publique, tandis que dans le secteur privé, les relations de travail se*

Cette absence de volonté politique résulte probablement de l'absence d'intérêt économique des directives, ou plus précisément de l'absence d'intérêt pour la place financière luxembourgeoise.

basent sur un acte contractuel entre l'employeur et son employé. Il en va de soi que ces deux secteurs obéissent à des logiques distinctes et qu'il est donc intelligible que deux projets de loi distincts devraient être prévus pour la transposition des directives ».

Mais la nature juridique différente des deux secteurs est-elle réellement suffisante pour justifier un régime hétérogène d'interdiction des discriminations ?

Le 13 juillet 2006, le projet de loi unique est voté à la Chambre des députés, mais au regard de toutes ses critiques, le Conseil d'Etat refuse la dispense du second vote, ce qui retarde la mise en place d'une loi luxembourgeoise contre les discriminations de trois mois.

Tout ce processus très long, marqué par un succès à retardement, traduit une absence totale de volonté politique de la part des acteurs concernés. Cette absence de volonté politique résulte probablement de l'absence d'intérêt économique des directives, ou plus précisément de l'absence d'intérêt pour la place financière luxembourgeoise.

Il est évident que les autorités luxembourgeoises sont capables d'agir plus vite, notamment dès qu'elles ont un intérêt précis à le faire. Voici un exemple : le 27 janvier 2006, Lakshmi Mittal lance son offre publique d'acquisition sur l'entreprise Arcelor. Le 7 février, un projet de loi destiné à transposer la directive 2004/25CE concernant les OPA, est soumis à la Chambre des députés et voté le 19 mai 2006, la dispense du second vote étant accordée. La loi est adoptée dans moins de quatre mois, un jour avant l'échéance du délai de transposition...

Dans l'Europe des 15, seuls le Luxembourg, l'Allemagne et l'Autriche ont été condamnés pour non-transposition de ces deux directives, tandis que la Finlande a été condamnée seulement pour avoir manqué à transposer la directive 2000/43CE.

Ainsi, les efforts perpétrés au niveau européen pour lutter contre les discriminations et pour développer le modèle social européen semblent porter leurs fruits.

Il paraît que le gouvernement luxembourgeois ne reconnaît pas d'utilité réelle à une telle législation, tandis que de gros efforts sont entrepris au niveau européen afin de garantir une protection juridictionnelle adéquate aux victimes de discriminations. Cette protection ne peut être atteinte que grâce à la collaboration des différents Etats membres qui sont chargés de la mettre en œuvre sur le territoire national. Si cette mise en œuvre nationale n'est pas réalisée, comme au Luxembourg, l'action communautaire n'est ni efficace ni effective et la victime, actuelle ou potentielle, est démunie de protection.

L'action de la Communauté européenne dans le domaine est devenue indispensable, bien qu'en

pratique beaucoup de choses restent à faire, notamment un travail systématique et régulier de prévention qui devrait permettre une évolution des mentalités, afin que tout le monde prenne conscience que tous « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Malheureusement, une telle évolution n'est pas si facile, et surtout sans outils juridiques contraignants, comme des lois nationales offrant une protection adéquate à la victime et des institutions garantissant le soutien institutionnel nécessaire.

Il est temps que le Grand-Duché de Luxembourg prenne conscience de cette nécessité et, même si pendant l'année 2004, « uniquement » 18 plaintes ont été enregistrées auprès du Parquet de Luxembourg, le problème existe et il est à espérer que la prochaine directive européenne en matière de discriminations soit transposée correctement et dans les délais.

Résumé d'une analyse sur la transposition des directives réalisée par Carole Winandy pour l'ASTI.

VIOLENCE CONJUGALE



ne soyez pas complice ... PARLEZ-EN

contactez
Service d'urgence : 112
Police : 113



amnesty international luxembourg
POUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS DANS LE MONDE
www.amnesty.lu